

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-60 du 26 Février 1986

portant création, attributions et composition de la Commission Nationale de l'Education pour la Santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National, et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-505 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Février 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale de l'Education pour la Santé.

S E C T I O N I

DES ATTRIBUTIONS

Article 2.- La Commission Nationale de l'Education pour la Santé est chargée de :

- Elaborer et suivre l'exécution d'une politique nationale de l'Information et de l'Education pour la Santé ;
- Elaborer un programme national d'Information et d'Education pour la Santé et suivre son exécution ;
- Recenser toutes les ressources nécessaires à l'Education des masses dans le domaine de la Santé et rechercher en collaboration avec les services nationaux compétents les sources de financement ;
- Coordonner les activités d'Information et d'Education pour la Santé menées dans les différents secteurs de développement socio-économiques ;

- Evaluer périodiquement les activités d'Informations et d'Education pour la Santé sur l'étendue du Territoire National;
- Entretenir des rapports fonctionnels avec d'autres Organisations Internationales d'Information et d'Education pour la Santé.

S E C T I O N II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3.- La Commission Nationale de l'Education pour la Santé comprend :

Président : Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant

Secrétaire Permanent : Le Directeur de l'Education pour la Santé et de la Formation Continue

- Membres :
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant
 - Les Ministres des divers ordres d'Enseignements ou leurs représentants
 - Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ,
 - Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant,
 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,
 - Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant,
 - Le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant,
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant,
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
 - le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant
 - Le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (U N S T B) ou son représentant
 - Le Représentant National de la Croix Rouge Béninoise
 - Le Président de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin ou son représentant (O J R B)
 - La Présidente de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin ou son représentant (O F R B)

- Le Responsable du Bureau National du Comité de Défense de la Révolution ou son représentant (C D R)
- Les Représentants des Cultes
- Les Directeurs Techniques du Ministère de la Santé Publique.

Article 4.- La Commission Nationale d'Education pour la Santé se réunit une fois l'an en séance ordinaire et en séance extraordinaire sur convocation de son Président,

Article 5.- L'ordre du jour de la réunion devra être communiqué deux semaines à l'avance aux membres de la Commission Nationale.

Article 6.- Des structures décentralisées de la Commission Nationale d'Education pour la Santé seront créées dans les Provinces, districts, Communes et villages par arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Article 7.- Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'Exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 Février 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU.-

Le Ministre de la Santé Publique,


André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 AER 4 PRC 4 CPO 2 SGCEN 4 MASP 40 TOUS
MINISTERES 14 IGE et ses Sections 4 JORPB 1 BE/OJRB 4 BE/ORFB 4 SG/UNSTB 4
BE/CDR 4 CNS 8.-